

Revue québécoise de droit international
Quebec Journal of International Law
Revista quebequense de derecho internacional



**PHILIPPE VINCENT, *L'OMC ET LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT*,
BRUXELLES, LARCIER, 2010**

Geneviève Dufour

Volume 25, numéro 1, 2012

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1068647ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1068647ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Société québécoise de droit international

ISSN

0828-9999 (imprimé)

2561-6994 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Dufour, G. (2012). Compte rendu de [PHILIPPE VINCENT, *L'OMC ET LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT*, BRUXELLES, LARCIER, 2010]. *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, 25(1), 193–197. <https://doi.org/10.7202/1068647ar>

PHILIPPE VINCENT, *L'OMC ET LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT*, BRUXELLES, LARCIER, 2010

*Geneviève Dufour**

Philippe Vincent, avocat au barreau de Liège, chargé de cours adjoint à l'Université de Liège et auteur connu dans le domaine du droit international¹, présente ici une analyse riche et protéiforme d'un thème ancien, pourtant encore criant d'actualité : celui des pays en voie de développement dans le processus de libéralisation des échanges économiques. Fruit d'une mise à jour généreuse de sa thèse de doctorat soutenue en 1998 à l'Université Paris Ouest Nanterre La Défense, l'ouvrage arrive à point dans le contexte du blocage des négociations à l'Organisation mondiale du commerce (OMC), causé en grande partie en raison de l'opposition entre pays en voie de développement (PED) et pays développés.

Si le titre du livre annonce une étude se limitant au spectre de l'OMC, l'analyse n'élude pas la période précédant sa création. D'ailleurs, s'il est une critique qu'on peut faire du livre, c'est que le titre ne correspond pas précisément à son contenu, puisque la moitié est consacrée à la période précédant la création de l'OMC. Ces développements s'avèrent néanmoins essentiels à la bonne compréhension. L'ouvrage adopte une approche pédagogique susceptible d'intéresser tant les chercheurs dans le domaine du droit international économique et du droit international du développement que les étudiants aux études supérieures. La bibliographie en fin d'ouvrage est minimale, mais plusieurs chapitres débutent par une bibliographie sélective. De plus, les notes infrapaginales abondantes parsemées tout au long du texte sauront satisfaire le lecteur intéressé.

L'ouvrage est divisé en deux parties. Une première est consacrée à la période du GATT, de 1947 à 1994², alors que la seconde se concentre sur la situation prévalant depuis la création de l'OMC en 1995³. L'auteur procède pour chacune d'elle à une analyse du rôle qu'ont joué les pays en voie de développement dans le jeu du commerce international depuis 1947, mais aussi de l'impact de la libéralisation des échanges sur leur développement. À travers une perspective historique, politique,

* Professeure et directrice du cheminement de maîtrise en droit international et politique internationale appliqués, Faculté de droit, Université de Sherbrooke.

¹ Entre autres, sur le sujet des pays en voie de développement : Philippe Vincent, « Le nouveau système communautaire des préférences généralisées » (2005) 41 C de D eur 683 ; Philippe Vincent, « Les résultats de la quatrième Conférence ministérielle de l'OMC : vers un cycle du développement? » (2003) 36:1 Rev BDI 111 ; Philippe Vincent, « L'entrée en vigueur de la Convention de Cotonou » (2003) 39 C de D eur 157 ; Philippe Vincent, « Le contentieux États-Unis – Communauté européenne sur les bananes » (2000) 33:2 Rev BDI 551. En droit international général : Philippe Vincent, *Institutions économiques internationales*, Bruxelles, Larcier, 2009 ; Philippe Vincent, *Droit de la mer*, Bruxelles, Larcier, 2008.

² Cette première partie s'intitule « Du GATT à l'OMC : l'évolution du traitement des pays en voie de développement sur la scène commerciale internationale », Philippe Vincent, *L'OMC et les pays en développement*, Bruxelles, Larcier, 2010, aux p 29 à 188 [Vincent].

³ Cette deuxième partie s'intitule « La situation actuelle : le statut des pays en voie de développement au sein de l'Organisation mondiale du commerce », *ibid* aux p 189 à 366.

économique, voire sociale, l'auteur décrit un mécanisme juridique aux effets parfois bénéfiques, plus souvent dévastateurs pour les pays en voie de développement. Le propos demeure objectif, dénué de ressentiments, mais en filigrane se profile une critique acerbe des manœuvres des pays développés.

C'est ainsi qu'à travers la lecture de la première partie, on assiste à la mise en place du GATT, un système s'étant développé entre autres sur la base d'accords « théoriquement négociés »⁴, au sein duquel, certes, des mesures de discrimination positive furent accordées au pays en voie de développement, mais dont la majorité fut « plus que compensées par les mesures de différenciation négative opposées aux échanges des pays du Sud »⁵.

L'analyse de cette première partie amène le lecteur à conclure à un « système GATT » fondamentalement inéquitable pour les pays en voie de développement. Si cette conclusion ne révèle aucune surprise dans la mesure où la critique n'est pas nouvelle, elle a le mérite d'être le résultat d'une démonstration méticuleuse. Elle permet d'établir une rupture avec les présupposés déterministes : la démonstration nous renvoie à une situation actuelle, fruit de décisions prises et imposées. Le paradigme en vigueur à l'époque – a-t-il changé? – empêchait qu'on considère les pays en voie de développement comme des partenaires commerciaux; ils étaient plutôt perçus comme des concurrents potentiels⁶. Le traitement accordé n'en est qu'une émanation.

L'auteur ne prône pas pour autant une fermeture des marchés ni un arrêt de la libéralisation des échanges. La critique se concentre sur la manière dont la libéralisation s'est déclinée : si les accommodements faits aux pays en voie de développement ont souvent pris la forme d'engagements mous, imprécis et discrétionnaires, ceux dont ont bénéficié les pays développés ont été mis en œuvre de manière systématique⁷. Cette constatation le conduit à conclure que

[I]a levée des obstacles aux échanges [maintenus par les pays développés dans certains secteurs primordiaux pour les PED], combinée avec la mise en place d'une différenciation positive non équivoque [en faveur des PED], aurait certainement aidé au développement du tiers monde, ou tout au moins d'une partie de celui-ci⁸.

La deuxième partie est consacrée à la période débutant avec les négociations du cycle d'Uruguay ayant conduit à la création de l'OMC. Le contexte économique⁹ et la situation géopolitique¹⁰ de l'époque expliquent la position affaiblie des pays en

⁴ *Ibid* à la p 171.

⁵ *Ibid* à la p 367.

⁶ *Ibid* à la p 369.

⁷ *Ibid* à la p 368.

⁸ *Ibid*.

⁹ Le GATT n'avait pas aidé les pays en voie de développement à atteindre le développement promis. Qui plus est, les institutions de Bretton Woods appliquèrent dans les années 1980 des politiques de conditionnalité drastiques.

¹⁰ Malgré l'espoir suscité par le Nouvel ordre économique international au début des années 1970, les pays en voie de développement n'ont pas su réunir leurs forces et s'accorder. Cela fait dire à Philippe

voie de développement lorsque les négociations du cycle d'Uruguay ont commencé. Les résultats en témoignent : une absence de prise en compte générale de leurs réalités et besoins¹¹, une asymétrie dans les concessions « assez marquée »¹² en faveur des pays développés, des aménagements qui se sont révélés ponctuels, discrétionnaires et peu utiles¹³ et le retour du principe de réciprocité¹⁴.

S'attardant, un peu rapidement et de manière peut-être trop théorique, à l'institution, Philippe Vincent décrit une structure améliorée par rapport à celle du GATT, en grande partie en raison de la création du Mécanisme d'examen des politiques commerciales¹⁵. Qu'il s'agisse par exemple de l'impact de l'adoption du consensus comme mode décisionnel¹⁶ ou de l'Organe de règlement des différends en rapport avec l'absence de possibilité de contre-mesures collectives ou de compensations financières¹⁷, l'analyse s'attarde à trouver la faille systémique au regard des besoins des pays en voie de développement.

Suivent ensuite les développements relatifs au droit matériel de l'OMC. L'auteur décrit ainsi comment l'*Accord de Marrakech*¹⁸ a tenu compte des besoins des pays en voie de développement et comment ses dispositions influent sur eux. Le traitement réservé n'est pas exhaustif. Il s'attarde plutôt, et avec raison, aux thèmes les plus fondamentaux relatifs à la question des pays en voie de développement. Sur les marchandises, il aborde les thèmes les plus pertinents : agriculture, textile, accords techniques (sauvegarde, dumping, subvention), dumping social et environnemental, et matières de Singapour (concurrence, facilitation des échanges, marchés publics, investissements). Quant aux domaines des services et de la propriété intellectuelle, le regard offert, beaucoup plus rapide et surtout plus descriptif, demeure néanmoins précis relativement au sort que les accords ont réservé – ou pas – aux pays en voie de développement.

Quelques thèmes abordés, relatifs au droit matériel de l'OMC, méritent qu'on s'y attarde.

L'agriculture, « le sujet le plus contentieux au sein de l'OMC »¹⁹, reçoit un traitement étonnamment optimiste. Si Philippe Vincent entrevoit la possibilité d'une situation catastrophique pour les importateurs nets de produits agricoles²⁰, demeure conscient des limites de la tarification des produits agricoles (plusieurs droits de

Vincent que « Cinq ans à peine après son lancement, le Nouvel Ordre économique international était déjà à l'agonie. » Voir Vincent *supra* note 2 à la p 192.

¹¹ *Ibid* à la p 204. En effet, aucun accord général n'a été conclu concernant le traitement particulier des pays en voie de développement.

¹² *Ibid* à la p 271.

¹³ *Ibid* à la p 210 et s.

¹⁴ *Ibid* à la p 218 et s.

¹⁵ *Ibid* à la p 246.

¹⁶ *Ibid* à la p 224.

¹⁷ *Ibid* à la p 244.

¹⁸ *Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*, 15 avril 1994, 1867 RTNU 3, (entrée en vigueur : 1^{er} janvier 1995).

¹⁹ Vincent, *supra* note 2 à la p 266.

²⁰ Tout en soulignant le mécanisme d'aide alimentaire prévu. *Ibid* à la p 262.

douane sont restés excessivement élevés)²¹ et déplore l'état des négociations²², il considère le système comme salubre pour les PED :

Une chose est certaine : en l'absence de l'OMC, la situation serait bien pire. Les politiques agricoles des pays industrialisés ne connaîtraient pas de limitations et les barrières aux échanges seraient extrêmement élevées²³.

La question du système généralisé de préférence est aussi abordée en profondeur²⁴. Dépeint comme un outil de négociation, voire de pression sur les pays en voie de développement à qui on voudrait imposer le respect de valeurs chères aux pays développés²⁵, le système généralisé de préférence « finira bientôt par mourir d'atrophie en raison de l'érosion continuelle des marges préférentielles »²⁶. En effet, face à une diminution incessante des droits de douane, et devant l'obstination des pays développés à considérer ce système « comme volontaire et temporaire »²⁷, l'analyse mène à la conclusion que les pays en voie de développement bénéficient d'un traitement de moins en moins préférentiel.

Les concepts de dumping social et environnemental, dont l'auteur critique la terminologie en ce sens que les pratiques dénoncées n'ont en réalité rien à voir avec le « dumping »²⁸, passent ensuite sous la loupe d'une analyse critique au bénéfice des pays en voie de développement. L'auteur reconnaît certes que les droits de l'homme comme la protection de l'environnement sont des objectifs nobles, mais considère que ceux-ci ne doivent pas justifier l'imposition de barrières aux échanges. Les arguments traditionnels sont repris, alors qu'on aurait apprécié une analyse plus actuelle, par exemple, sur la prise en compte de la clause de moralité publique prévue à l'article XX a) du GATT²⁹ dans le débat sur les droits fondamentaux du travail. De même, l'interprétation fournie sur la trilogie Thon, Crevettes et Essence s'avère extrêmement conservatrice, voire parcellaire. Après avoir résumé rapidement ces trois affaires, l'auteur conclut, sans les nuances nécessaires, qu'un

pays développé n'a par conséquent pas le droit d'imposer par le biais de sa législation nationale le respect de normes environnementales à un État tiers. Cela constituerait une violation de la souveraineté de celui-ci³⁰.

Pourtant, l'Organe d'appel a reconnu que les mesures prises au titre de l'article XX du GATT (dont les mesures environnementales) ont probablement toutes un point en commun : celui de conditionner l'accès au marché intérieur en fonction du respect ou de l'adoption par le membre exportateur des politiques unilatérales édictées

²¹ *Ibid.*

²² *Ibid* aux p 263 à 265.

²³ *Ibid* à la p 267.

²⁴ *Ibid* aux p 275 à 293.

²⁵ *Ibid* aux p 291 et 292.

²⁶ *Ibid* à la p 292.

²⁷ *Ibid* à la p 293.

²⁸ *Ibid* à la p 322.

²⁹ *Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce*, 30 octobre 1947, 55 RTNU 187, (entrée en vigueur : 1^{er} janvier 1948) [GATT].

³⁰ Vincent, *supra* note 2 à la p 328.

par le membre importateur³¹.

En définitive, Philippe Vincent ne s'empêtre pas dans le dogme du « tout bon » ou du « tout faux », souvent accolé au droit de l'OMC lorsqu'il est question des pays en voie de développement. L'analyse emprunte, la plupart du temps, un chemin tout en nuance et n'élude pas les considérations extrajuridiques. La conclusion de l'auteur n'a d'ailleurs rien de manichéen. La libéralisation devrait produire des résultats positifs pour les pays en voie de développement, pourvu que les mécanismes institutionnels garantissent le respect par les pays développés de leurs engagements³².

Pour l'auteur, l'unité demeure la planche de salut des pays en voie de développement³³. Or, malgré l'évidence d'une telle proposition, il rappelle que ceux-ci ne forment pas un bloc homogène. Philippe Vincent n'est pas naïf : l'OMC n'est pas l'acteur capable d'apporter la prospérité à l'ensemble des pays en voie de développement puisque la libéralisation des échanges n'apparaît tout simplement pas comme le moyen pour atteindre cet objectif. S'il considère que « [s]eule une véritable politique proactive de développement peut aider ces pays à sortir de l'ornière »³⁴, il reconnaît que « ceci est une autre histoire »³⁵.

³¹ *États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes (Plainte de l'Inde, du Pakistan, de la Thaïlande et de la Malaisie)* (1998), OMC Doc WT/DS58/AB/R au para 121 (Rapport de l'Organe d'appel).

³² Vincent, *supra* note 2 à la p 374.

³³ *Ibid* à la p 376.

³⁴ *Ibid.*

³⁵ *Ibid.*